

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-00373-051-002
autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place
de spécimens d'espèces animales protégées
« muscardin »
Groupe Mammalogique Normand

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L411-1 à L411-2 et R411-1 à R412-7 ;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu** la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu** la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Groupe Mammalogique Normand : CERFA 13 616*01 du 21 février 2019 ;

Considérant que le Groupe Mammalogique Normand (GMN) est une association à but non lucratif, de loi 1901, dont l'objectif est d'étudier des mammifères sauvages et leurs écosystèmes, de participer à la protection de certaines espèces et à la sauvegarde de leurs milieux ;

Considérant que le GMN souhaite acquérir des informations sur les populations normandes de muscardins ;

Considérant que le suivi des populations se fera via la pose de nichoirs, afin de pouvoir estimer l'état des populations en lien avec l'évolution de l'habitat,

Considérant qu'il est nécessaire de capturer les muscardins et les manipuler pour déterminer leur sexe et leur poids,

Considérant que ces opérations d'inventaires entrent dans le cadre du programme muscardin lancé par le GMN en 2018,

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L124-2 de mise à disposition des données environnementales,

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le GMN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de muscardins ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et espèces concernées

Le Groupe Mammalogique Normand (GMN), domicilié 32 route de Pont-Audemer – 27260 EPAIGNES, représenté par son président, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**Muscardins (*Muscardinus avellanarius*),
présents ou susceptibles d'être présents dans la Manche**

pour des opérations d'inventaires dans le cadre du programme muscardins.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au GMN que dans le cadre du programme muscardins.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 4 - Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des muscardins : salariés, stagiaires, vacataires, appartiendront aux bénévoles du GMN. La direction du GMN désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des espèces, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission, les stagiaires, les vacataires et les bénévoles du GMN dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le GMN établira aux chargés de mission, aux stagiaires, aux vacataires et aux bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission, le stagiaire, le vacataire ou le bénévole devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, stagiaires, vacataires et bénévoles hors cadre professionnel.

Article 5 - Captures

Les captures sont réalisées à l'aide de nichoirs. Pour chaque site d'étude, 50 nichoirs sont installés. Les nichoirs sont espacés d'une distance de 10 à 20 mètres sur des lignes parallèles, distantes également de 10 à 20 mètres. Les sites ne permettant pas d'accueillir 50 nichoirs sont dotés de 20 nichoirs minimum. Les sites ne pouvant accueillir 20 nichoirs sont proscrits.

Les nichoirs sont installés dans des noisetiers dans la mesure du possible, ou dans tout autre arbuste ou jeunes arbres reliés au sous-étage et à la canopée adjacents. Les nichoirs sont installés à une hauteur de 1,20 à 1,50 m du sol.

Les nichoirs installés sont vérifiés deux fois par an *a minima* en mai/juin avant la mise-bas, et en septembre/octobre après la reproduction. Chaque contrôle de site est effectué entre le 15 et le 25 du mois.

Lors de chaque contrôle, les individus sont manipulés pour déterminer leur sexe, leur poids, leur âge, leur statut reproducteur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant.

Article 6 - Rapports et compte-rendus

Le GMN établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre les informations recueillies sur les sites, *a minima* le nombre de spécimens et le lieu de découverte.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 - Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

15 AVR. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr